



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 128-2015

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT l'avis de motion G2015-05-81 régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Autorité compétente : Tous les membres du service des Incendies de la Ville de Joliette ainsi que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil;

Code : Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), avec ses modifications, présentes et à venir, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1;

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Joliette;

Directeur du service des Incendies : Le directeur du service des Incendies de la Ville de Joliette et les chefs de division dûment nommés;

2. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Joliette comme règlement sur la prévention des incendies.

3. ADMINISTRATION

3.1 Tous les membres du service des Incendies de la Ville de Joliette sont responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise ainsi tous les membres du service des Incendies de la Ville de Joliette à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

- 3.2 Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

4. DROIT DE VISITE

- 4.1 Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 4.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du présent règlement pour en vérifier le respect.
- 4.3 Toute personne qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail d'une personne responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 10.2 et 10.3.

SECTION II – PRÉVENTION DES INCENDIES

5. BÂTIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles doivent être conformes au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995.

6. FEUX D'ARTIFICES ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier certifié et doit être autorisée par un permis préalablement émis par le directeur du service des Incendies.

7. GLACE ET NEIGE

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige dans toute issue d'un bâtiment ou sur tout escalier, galerie ou balcon.

8. INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), au texte réglementaire comme s'il en faisait partie, chaque partie et section du code équivalent à chaque partie et section du règlement sauf division I Chapitre VIII Bâtiment section II, VI, VII, VIII, IX et sous réserve de certaines modifications.

9. MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Le Code joint au présent règlement comme annexe A est modifié de la manière suivante :

- 9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente : Tous les membres du service des Incendies de la Ville de Joliette ainsi que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil »

- 9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

- 9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. »

- 9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5. de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent. »

- 9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.4.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »

- 9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment. »

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sècheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenus exempts de toute obstruction. »

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5. de la division B par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Feu allumé dans un foyer

Toute personne peut faire un feu dans un foyer extérieur conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- 1) Le feu doit être contenu dans un foyer de maçonnerie équipé d'un pare-étincelles ou un foyer de conception commerciale équipé d'un pare-étincelles;
- 2) Le pare étincelle doit couvrir toute les parties libres de l'appareil;
- 3) Le foyer et ses composantes doivent être conçus spécialement pour cet usage;
- 4) Le foyer doit être situé à une distance minimale de :
 - a. Quatre mètres d'un bâtiment principal;
 - b. Quatre mètres de toute construction ou équipement accessoire combustible;
 - c. Quatre mètres de toute ligne de terrain.

2.4.5.2 Feu à ciel ouvert

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par le directeur du service des Incendies de Joliette.

- 1) Toute personne peut faire un feu à ciel ouvert conditionnellement à l'obtention, par l'autorité compétente, d'un permis à cet effet. Le permis peut être obtenu en complétant un formulaire disponible auprès du service des Incendies de Joliette et faisant mention des renseignements suivants :
 - a. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, et/ou du responsable s'il s'agit d'un organisme;
 - b. La description et l'adresse du lieu projeté du feu ainsi que la date, l'heure et la durée prévue;
 - c. Les matériaux combustibles utilisés, le diamètre et la hauteur du combustible;
 - d. Une description des mesures de sécurité prévues;
 - e. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu, le cas échéant.
- 2) Ce formulaire, s'il est autorisé par l'autorité compétente, constitue le permis du requérant.
- 3) Le formulaire de demande d'autorisation doit être complété, au moins 48 heures avant la date prévue pour le feu.

- 4) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu.
- 5) Tout détenteur de permis doit se conformer aux conditions suivantes :
 - a. Le détenteur du permis doit aviser le service des Incendies de Joliette avant d'allumer le feu;
 - b. Une personne ayant les capacités de décider des mesures et des actions à prendre pour assurer le contrôle et l'extinction du feu doit être présente en tout temps sur les lieux du feu et en assurer la surveillance. Elle doit aussi s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint;
 - c. Tout feu doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment ou boisé, et être protégé par une zone de sécurité complètement dégagée d'un rayon de 15 mètres autour du feu;
 - d. Sauf en présence des pompiers, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 2,50 mètres de hauteur par 12 mètres de diamètre en zone agricole et 1,80 mètre de hauteur par trois mètres de diamètre ailleurs sur le reste du territoire. Toutefois, l'autorité compétente peut restreindre les dimensions permises en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
 - e. Il est interdit d'utiliser des accélérants pour allumer ou activer un feu (essence, huile, pneu, etc.).
- 6) En tout temps, un permis peut être annulé par l'autorité compétente si les conditions de délivrance ne sont plus respectées, si le feu compromet la sécurité des biens et des personnes, si les conditions météorologiques l'exigent ou si l'indice d'inflammabilité établi par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est égal ou supérieur à « élevé ».
- 7) Tout permis n'est valide qu'aux dates qui sont indiquées.
- 8) Tout permis émis est incessible et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La délivrance du permis au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral et provincial ainsi qu'aux normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte.
- 9) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

2.4.5.3 Résidu de combustion

Tout résidu de combustion, peu importe son origine, doit reposer un minimum de sept jours sur les lieux même du feu ou dans un contenant non combustible, déposé sur un plancher également non combustible, à l'écart de matériaux combustibles, avant d'en disposer dans un contenant à ordures quelconque. Le responsable doit s'assurer qu'il n'y ait plus aucune chaleur résiduelle dans les résidus de combustion avant de les mettre aux rebuts.

2.4.5.4 Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit de façon excessive aux occupants des propriétés avoisinantes.

2.4.5.5 Combustibles Interdits

Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer avec des déchets ou des matériaux de construction. »

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- « 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction. »

9.10 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique

- 1) Tout propriétaire d'un immeuble a l'obligation de procéder à l'affichage du numéro civique attribué à cet immeuble ainsi qu'à tout local distinct utilisé comme unité d'habitation ou exploité à titre de lieu d'affaires au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1, L.R.Q.).
- 2) Le caractère du numéro civique doit être d'une hauteur d'au moins 15 centimètres et être en chiffres arabes.
- 3) Le numéro civique doit être situé en façade de l'immeuble, soit d'un côté ou de l'autre de l'entrée principale ou au-dessus de cette dernière, et être bien éclairé par un dispositif approprié.
- 4) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux qui sont chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut, en aucun cas, modifier le numéro civique attribué. »

9.11 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

- « 3) Le propriétaire doit informer l'autorité compétente annuellement des résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais. »

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- « 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais. »

9.13 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :

« 6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Bornes d'incendie privées

- 1) Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :

- a. La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, tel qu'indiqué dans le tableau 6.4.2.1.;
- b. Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint en jaune;
- c. La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie.

Tableau 6.4.2.1.

Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair	5 680 L/min et plus (1 500 gals/min)
A	Vert	3 785 à 5 679 L/min (1 000 à 1 499 gals/min)
B	Orange	1 900 à 3 784 L/min (500 à 999 gals/min)
C	Rouge	Moins de 1 900 L/min (500 gals/min)

6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

- 1) Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

6.4.2.3. Entretien

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.

6.4.2.4. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit :
 - a. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - b. Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1.;
 - c. Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente.
- 2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :
 - a. Afficher clairement, sur la borne fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celle-ci est non fonctionnelle;
 - b. Aviser par écrit l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défektivité.

3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative. »

9.14 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

2.2.1.1. Responsabilités

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenue de se conformer à toutes dispositions du CNPI. »

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

10. DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Infraction

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

10.2 Amendes

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

10.3 Récidives

Toute personne commet une récidive à une même disposition du présent règlement dans une période de deux ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

10.4 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

10.5 Procédures

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q.,c.C.-25.1).

11. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- R-XXIII-c;
- 3R-XIX;
- 3R-XIX-1;
- 3R-XIX-2; et
- 23-2000.

12. ARTICLE DE CONCORDANCE

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuant sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ALAIN BEAUDRY
Maire



MYLENE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 7 décembre 2015
Adoption du règlement : 21 décembre 2015
Avis public d'adoption : 30 décembre 2015


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière